



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5286 relative à la création d'une voie communale d'environ 1000 m entre les communes de Castelnaud de Gratecambe et Beaugas (47), reçue complète le 20 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 23 novembre 2017 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à créer une voie communale nouvelle de 1000 m, permettant d'ouvrir la circulation à tout type de véhicule (domestiques, poids lourds et engins agricoles), de manière sécurisée, et de condamner l'ancien chemin rural qui a subi un important glissement de terrain et n'a pu être stabilisé.

Étant précisé que les travaux engagent :

- la création d'une bande de roulement de 3,5m de large avec accotements enherbés de 1m, sur une structure de chaussée lourde d'environ 0,5 m d'épaisseur au total,
- la mise en œuvre de fossés et busages pour les eaux de ruissellement,
- le franchissement du ruisseau Aygue-Rousse par la création d'un ouvrage (10 m de large et busage de diamètre 1400 mm) et d'enrochements des berges,
- l'acquisition par le demandeur de terrains privés pour 11 310 m<sup>2</sup> nécessaires à la réalisation du projet, qui fera l'objet d'une Déclaration d'utilité publique ;

**Considérant** que ce projet relève de la catégorie n°6 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « toute construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente du même tableau » ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur deux communes rurales, classées en zone de répartition des eaux, en zone sensible à l'eutrophisation et vulnérable aux rejets azotés et/ou phosphorés d'origine agricole,
- sur des terrains concernés par le risque de retrait-gonflement des argiles (risque moyen) et dont le plan de prévention retrait-gonflement des argiles a été approuvé le 21 décembre 2006 pour la commune de Castelnaud de Gratecambe, et le 2 février 2016 pour la commune de Beaugas,
- à environ 120 m à l'est de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « Coteaux de Beaugas, Cancon et Castelnaud-de-Gratecambe » et à environ 1,4 km à l'est de la ZNIEFF de type I « *Pech Crebat* »
- sur une commune -Beaugas- où le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « *Vallée de la Garonne* » est en cours d'élaboration, et pour laquelle les plans de gestion des étiages « *Lot* » -également mis en œuvre pour la commune de Castelnaud de Gratecambe)-et « *Garonne-Ariège* » sont mis en œuvre :

**Considérant** qu'il revient au pétitionnaire de s'assurer de la compatibilité du projet avec :

- le plan de prévention retrait-gonflement des argiles susmentionné,
- la réglementation en vigueur pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumises en application des articles L. 214-1 du Code de l'environnement (réalisation d'une étude d'incidence avec mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts potentiels du projet).

Étant précisé que le remplacement d'une buse (redimensionnée en fonction de l'orage décennal) sur le ruisseau Aygue-Rousse a fait l'objet d'une déclaration Loi sur l'eau à laquelle il n'a pas été fait opposition le 11 juillet 2016.

Étant précisé que le tracé retenu n'engendre pas de perturbation supplémentaire de l'activité agricole et permet les dessertes par les engins agricoles ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains (proximité du projet avec une zone d'habitation et un ensemble pavillonnaire à Castelnaud de Gratecambe), et de prévenir un éventuel risque de pollution vers les milieux récepteurs voisins, notamment le ruisseau Aygue-Rousse, en phase chantier et exploitation (ruissellement de la voirie) ;

**Considérant** que le pétitionnaire déclare que la phase de chantier fera l'objet d'un suivi quotidien par un agent mandaté afin de s'assurer de la conformité de l'exécution des travaux aux objectifs de limitation des impacts du projet sur son environnement qui seront définis dans le cahier des charges de sélection de la maîtrise d'ouvrage mandatée pour la réalisation du projet ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

#### Arrête :

##### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de création d'une voie communale d'environ 1000 m entre les communes de Castelnaud de Gratecambe et Beaugas (47) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact**

##### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

##### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 22 décembre 2017.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale  
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaels LE SAOUT

#### Voies et délais de recours

##### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

